

Déclaration initiale d'une association

Contenu de la déclaration

La déclaration doit indiquer :

- le titre de l'association tel qu'il figure dans les statuts en 250 caractères maximum (caractères de l'alphabet latin uniquement, espaces, signes compris) ainsi que le sigle, s'il en existe un,
- son objet tel que les fondateurs souhaitent qu'il soit publié au JOAFE,
- l'adresse du siège social (et l'adresse de gestion si elle est différente),
- la date de l'assemblée lors de laquelle la création de l'association a été décidée.

Elle doit être accompagnée :

- d'une copie du procès-verbal de l'assemblée constitutive signé par au moins un dirigeant et comportant les nom et prénom du signataire,
- d'un exemplaire des statuts daté et signé par au moins 2 dirigeants et comportant leur nom, prénom et fonction au sein de l'association,
- de la liste des dirigeants mentionnant leur nom, profession, domicile et nationalité,
- de la liste des associations membres (en cas d'union ou de fédération d'associations),
- lorsque la démarche est accomplie par une personne mandatée, du mandat portant signature d'un dirigeant,
- et lorsque la démarche est accomplie par courrier, d'une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (20 grammes) libellée au nom et à l'adresse de gestion.

Aucune date de naissance ne doit figurer sur les documents joints (statuts, procès-verbal, mandat) sous peine de rejet de la déclaration.

Faire la démarche

La déclaration est faite par l'un des membres chargé de l'administration de l'association ou par une personne mandatée.

En ligne

La déclaration peut être faite en utilisant le téléservice [e-crédation](#) :

Sur place

Le déclarant doit fournir les documents suivants :

- [Formulaire de déclaration préalable d'une association](#)
- [Déclaration de la liste des dirigeants](#)
- [Déclaration de la liste des associations membres](#) (s'il s'agit d'une union ou d'une fédération d'associations)
- Enveloppe affranchie au tarif en vigueur (20 grammes) à l'adresse de gestion de l'association.

La déclaration s'effectue au greffe des associations du département où l'association aura son siège social (se renseigner à l'avance sur les horaires d'ouverture).

Vous pouvez également utiliser le téléservice [e-crédation](#) qui permet un traitement plus rapide du dossier.

Par courrier

Le déclarant doit transmettre les documents suivants :

- [Formulaire de déclaration préalable d'une association](#)
- [Déclaration de la liste des dirigeants](#)
- [Déclaration de la liste des associations membres](#) (s'il s'agit d'une union ou d'une fédération d'associations)
- Enveloppe affranchie au tarif en vigueur (20 grammes) à l'adresse de gestion de l'association.

La déclaration s'effectue au greffe des associations du département où l'association aura son siège social.

Vous pouvez également utiliser le téléservice [e-crédation](#) qui permet un traitement plus rapide du dossier.

Récépissé de la déclaration

Le greffe des associations délivre un récépissé dans les 5 jours suivant la remise du dossier complet de déclaration de création.

Le récépissé est adressé par courrier électronique (ou à défaut par courrier postal).

Ce document comporte le numéro d'inscription de l'association au répertoire national des associations (RNA). Il est utile à l'association dans toutes les démarches qu'elle effectuera en son nom. Il doit être conservé.

À savoir

Il se peut qu'en raison du nombre important de dossiers reçus, le délai de délivrance du récépissé soit plus long dans certaines préfectures ou sous-préfectures.

Inscription au répertoire national des associations (RNA)

Lors de la déclaration de la création de l'association, le greffe des associations procède à son inscription au répertoire national des associations (RNA).

Cette inscription donne lieu à une 1^{re} immatriculation sous la forme d'un numéro RNA, appelé parfois par l'administration numéro de dossier, composé de la lettre W suivie de 9 chiffres.

Le numéro RNA figure sur le récépissé de la déclaration.